

Services porteurs : DRINNOV/CED
Vice-présidente : Philippe CARRÉ

DÉLIBÉRATION n° CA-16-05-2025-06 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 mai 2025

Modification des statuts du Centre des études doctorales et des Écoles doctorales

Le Conseil d'administration

Visas :

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 612-7, L. 613-1, L. 613-3 à L. 613-5, L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-6-1, L. 713-1, L. 719-5 et D. 123-13, D. 124-2, D. 612-42 à D. 612-47, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11, D. 613-17 à D. 613-25 et R. 632-43 ;
- Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 à L. 412-4 ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 portant accréditation de l'université de Poitiers en vue de la délivrance de diplômes nationaux, notamment son article 2 et son annexe ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant accréditation de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant approbation de la convention de coordination territoriale établissant l'Alliance universitaire Aliénor d'Aquitaine ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leurs articles 4-17°, 6-1°-c, 9, 33, 40, 100, 103, 111 et 112 ;
- Vu le règlement général des unités de recherche de l'université de Poitiers, notamment ses articles 11-4 et 12-2 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 10 juillet 2023 portant les statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers ;
- Vu la convention établissant l'Alliance European-Campus of City-Universities (EC2U) et ses avenants ;
- Vu la convention de coordination territoriale établissant l'Alliance universitaire Aliénor d'Aquitaine et ses éventuels avenants ;
- Vu la convention-cadre entre l'université de Poitiers et l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace-École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique (ci-après « ISAE-ENSMA ») relative à la mise en place d'une école doctorale commune ;
- Vu la proposition de la Présidente de l'université de Poitiers ;
- Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 7 juin 2024 sur l'organisation des études doctorales et le fonctionnement du Centre des études doctorales ;
- Vu l'avis de la Commission de la recherche du Conseil académique de l'université de Poitiers en date du 15 mai 2025 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;

Contexte :

Les présentes modifications des statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers visent à fluidifier le processus d'adoption de normes internes régissant le fonctionnement des écoles doctorales, à permettre une meilleure conformité ce texte quant aux exigences de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé et à ajuster les normes transitoires pour permettre la tenue les élections des représentants et représentantes des doctorants et doctorantes avant la fin de l'année universitaire 2024-2025.

Dispositif ou objet de la décision :

Il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur cette délibération modificatrice, qui apporte des changements sur les points suivants :

- Retrait de la liste des spécialités d'accréditation par école doctorale (qui sera incluse dans les règlements intérieurs de ces écoles) ;
- Simplification des règles d'adoption et de modification du texte et des règlements intérieurs des écoles doctorales ;
- Clarification du contenu des règlements intérieurs des écoles doctorales ;
- Mise en conformité des compétences des directeurs et des conseils des écoles doctorales avec les exigences de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé ;
- Simplifications des règles relatives aux élections des représentants et représentantes des doctorants et doctorantes aux conseils des écoles doctorales ;
- Ajustement des règles transitoires pour permettre la tenue de ces élections avant la fin de l'année universitaire 2024-2025.

Nature de la décision :

Pour décision

Vote :

Soumis à la majorité absolue des membres en exercice.

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

TITRE 1 : ACTUALISATIONS RELATIVES À LA MISE EN CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS NATIONALES

Article 1 : Concernant les compétences des Directeurs et Directrices des écoles doctorales

Le 5° de l'article 32-2 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est remplacé par la rédaction suivante :

« 5° Présente chaque année, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 mai 2016 sur le doctorat, sauf mutualisation de ces aspects au niveau du CED :

- a. La liste des doctorant(e)s bénéficiaires de financements devant le Conseil de l'ED ;
- b. Le programme d'action de l'ED devant le Conseil du Centre doctoral, la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université et, le cas échéant, devant le Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA ;
- c. Le rapport d'activité de l'ED devant le Conseil du Centre doctoral, la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université et, le cas échéant, devant le Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA ;
- d. La liste des personnes ayant été réinscrite à titre dérogatoire en thèse au sein de l'ED ;
- e. La liste des doctorants et doctorantes ayant bénéficié de la validation des acquis de l'expérience ou de la validation des acquis professionnels pour être admises en doctorat ;
- f. Le rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des docteurs et docteures de l'ED et leur insertion depuis moins de cinq ans ; »

Le 7° de l'article 32-2 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est remplacé par la rédaction suivante :

« 7°. Donne son avis sur :

- a. Les prolongations annuelles accordées à titre dérogatoire ;
- b. Les demandes d'une période de césure ;
- c. L'autorisation de soutenance, notamment à distance, après proposition du Directeur ou de la Directrice de thèse ;
- d. L'organisation d'un Jury à distance, après proposition du Directeur ou de la Directrice de thèse. »

Le 8° de l'article 32-2 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est supprimé.

Article 2 : Concernant les compétences des Conseils des écoles doctorales

Le 4° de l'article 33-2 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est supprimé. Les autres points au sein de cet article sont renumérotés en conséquence (le 5° devient le 4°, le 6° devient le 5°, etc.).

TITRE 2 : DISPOSITIONS VISANT À SIMPLIFIER, AJUSTER, CLARIFIER, SÉCURISER ET HARMONISER LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DOCTORALES

Article 3 : Simplification des modalités d'adoption et modification de la réglementation interne relative aux structures doctorales

I. Modification de l'article 31-3

Le II de l'article 31-3 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est remplacé par la rédaction suivante :

« Pour les ED accréditées par l'université de Poitiers, ce règlement intérieur propre est adopté par le Conseil d'administration, après avis de la Commission recherche, sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université ou du Conseil de l'ED concernée.

Pour l'ED MIMME, ce règlement intérieur propre est adopté par les Conseils d'administration des Établissements, après avis de la Commission recherche de l'Université et du Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA sur proposition des Chef(fe)s des Établissements ou du Conseil de l'ED MIMME. »

II. Modification de l'article 41-1

Le premier alinéa de l'article 41-1 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est remplacé par la rédaction suivante :

« Les présents statuts sont adoptés par le Conseil d'administration de l'université de Poitiers. Ils sont modifiés sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université ou du Directeur ou de la Directrice du Centre doctoral. »

Article 4 : Clarification du contenu de la réglementation interne relative aux structures doctorales

I. Modification de l'article 11-1

Le 1^o de l'article 11-1 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est remplacé par la rédaction suivante :

- « 1^o. Écoles doctorales (ED) :
- a. L'ED *Droit et science politique Pierre Couvrat*, propre à l'université de Poitiers ;
 - b. L'ED *Humanités*, propre à l'université de Poitiers ;
 - c. L'ED *Humains en société*, propre à l'université de Poitiers ;
 - d. L'ED *Rosalind Franklin*, propre à l'université de Poitiers ;
 - e. L'ED MIMME (*Mathématiques, Informatique, Matériaux, Mécanique, Énergétique*), commune aux Établissements ; »

II. Modification de l'article 11-2

Le dernier alinéa de l'article 11-2 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est remplacé par la rédaction suivante :

« Le règlement intérieur du Centre doctoral, adopté par le Conseil d'administration de l'Université sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université ou du Directeur ou de la Directrice du Centre doctoral ou d'un tiers des membres du Conseil du Centre doctoral précise les différents aspects mentionnés au présent article de la politique doctorale de l'Université et de la part commune de la politique doctorale des Établissements. »

III. Modification de l'article 31-3

Le III de l'article 31-3 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est remplacé par la rédaction suivante :

« Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment des présents statuts, du règlement général des unités de recherche de l'Université et des règlements intérieurs propres à chaque unité de recherche, le règlement intérieur propre précise, dans le respect des présents statuts, notamment :

- 1° La liste des spécialités pour lesquelles l'ED est accréditée à délivrer le grade de docteur ;
- 2° La composition exacte du Conseil de l'ED notamment les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres ;
- 3° Les modalités d'accueil des doctorant(e)s de cette ED au sein des unités de recherche qui y sont associées, dans le respect de la réglementation propre à ces unités de recherche ;
- 4° Les conditions et exigences d'accès, les compétences requises et, le cas échéant, les financements susceptibles d'être obtenus au sein de l'ED par ses doctorant(e)s ;
- 5° La démarche qualité mise en œuvre par l'ED, dont :
 - a. Les modalités d'évaluation des cursus et des activités de formation de l'ED ;
 - b. Les modalités de présentation des résultats de ces évaluations devant son Conseil ;
- 6° Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement des Comités de suivi individuel des doctorant(e)s de l'ED, dans le respect des dispositions du chapitre 4 du présent titre ;
- 7° Les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant ou la doctorante et son Directeur ou sa Directrice de thèse, dont les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des Comités de médiation de l'ED, dans le respect du chapitre 6 du présent titre ;
- 8° Les règles relatives à la direction et à la codirection propres à l'ED et les conditions de suivi et d'encadrement des doctorant(e)s, dont le nombre maximum de doctorant(e)s qui peut être encadré par un Directeur ou une Directrice de thèse au sein de l'ED ;
- 9° Les règles propres liées à la mobilité internationale et aux cotutelles, notamment internationales, dans le respect de celles établies par les Établissements ;
- 10° Les règles relatives à l'organisation des soutenances ;
- 11° Les modalités de dépôt et de diffusion des thèses ;
- 12° Le texte du serment des docteur(e)s relatif à l'intégrité scientifique ;
- 13° Les règles d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'ED, notamment :
 - a. Les règles de désignation et les attributions du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe, lorsqu'il ou elle est prévu(e) par le règlement intérieur de l'ED ;
 - b. Les autres règles spécifiques liées à la formation au sein de l'ED. »

Article 5 : Simplification des modalités d'élection des représentants et représentantes des doctorants et doctorantes au sein des Conseils des écoles doctorales

I. Modification de l'article 33-1

Le troisième alinéa de l'article 33-1 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est remplacé par la rédaction suivante :

« L'élection des membres désignés au 6° a lieu dans les conditions fixées par un arrêté du Président ou de la Présidente de l'Université. »

I. Modification de l'article 41-4

Le dernier alinéa de l'article 41-4 de statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est remplacé par la rédaction suivante :

« Par dérogation aux précédents alinéas, les Directeurs ou les Directrices des ED désigné(e)s avant l'entrée des présents statuts restent en fonction jusqu'à la fin de l'accréditation. Les Conseils des ED désignés antérieurement à l'entrée en vigueur des présents statuts, à condition de respecter le nombre de sièges et la répartition entre collèges fixée par les présents statuts, continuent à siéger valablement jusqu'à la fin de l'accréditation sauf pour les représentant(e)s des doctorant(e)s. Pour ces dernier(ère)s, les opérations électorales relatives

à leur renouvellement doivent débiter au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement intérieur de l'ED concernée. »

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Dispositions correctrices

I. Féminisation

L'ensemble du texte est corrigé sur la forme pour harmoniser la féminisation des titres et des fonctions.

II. Suppression des visas

La mention de visas en début des statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 est supprimée.

Article 12 : Dispositions finales

La version des statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers tels qu'adoptés en date du 10 juillet 2023 et modifiés par la présente délibération, figure en annexe et est publiée sur le site internet de l'établissement.

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 16 mai 2025
La vice-présidente du Conseil d'administration,

Noëlle BONNET



Transmis à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités, le 28/05/2025

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.



**STATUTS DU CENTRE DES ÉTUDES DOCTORALES
ET
DES ÉCOLES DOCTORALES DE L'UNIVERSITÉ DE
POITIERS**

PRÉAMBULE

Le Centre des études doctorales (ci-après « Centre doctoral ») est l'entité qui rassemble l'ensemble des Écoles doctorales (ci-après « ED ») de l'université de Poitiers (ci-après « l'Université »), ainsi que l'ED commune à l'Université et l'ISAE-ENSMA (Ci-après « Établissements »), prévue à l'occasion de la convention de coordination territoriale susvisée. Il propose des formations aux doctorant(e)s et des formations postdoctorales.

Le présent acte constitue un cadre unique pour les formations doctorales et postdoctorales de l'Université, matérialisé par les présents statuts, complétés par un éventuel règlement intérieur du Centre doctoral et des règlements intérieurs propres à chaque ED rattachée au Centre doctoral.

La convention-cadre entre l'université de Poitiers et l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace-École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique précise le positionnement de l'ISAE-ENSMA par rapport au Centre doctoral.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU CENTRE DOCTORAL ET DE SES MISSIONS

Article 11-1 : Le Centre doctoral de l'université de Poitiers

Le Centre doctoral est créé sur le fondement des dispositions L. 713-1 du Code de l'éducation et 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le Centre doctoral est dirigé par un Directeur ou une Directrice, nommé(e) par le Président ou la Présidente de l'Université de Poitiers de l'Université, assisté(e) d'un Conseil et, lorsque le règlement intérieur du Centre le précise, un Directeur-Adjoint ou une Directrice-Adjointe.

Le Centre doctoral est composé de :

1°. Écoles doctorales (ED) :

- a. L'ED *Droit et science politique Pierre Covrat*, propre à l'université de Poitiers ;
- b. L'ED *Humanités*, propre à l'université de Poitiers ;
- c. L'ED *Humains en société*, propre à l'université de Poitiers ;
- d. L'ED *Rosalind Franklin*, propre à l'université de Poitiers ;
- e. L'ED *MIMME (Mathématiques, Informatique, Matériaux, Mécanique, Énergétique)*, commune aux Établissements ;

2°. Services administratifs et techniques, composés d'agents de la Direction de la recherche et de l'innovation (ci-après « DRINNOV ») affectés au Centre.

La liste des unités de recherche associées à chaque ED mentionnée au 1° figure en annexe (Annexe 1).

Article 11-2 : Missions et attributions du Centre doctoral

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de formation doctorale de site, les Établissements confient au Centre doctoral la mission d'organiser la politique doctorale de l'Université et la part commune de la politique doctorale des Établissements, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des ED, notamment :

- 1°. Le cadrage et le pilotage de l'offre pédagogique doctorale.
- 2°. La conception de l'offre pédagogique commune, notamment l'organisation de formations transversales d'accompagnement à la préparation de la thèse et de l'insertion professionnelle des doctorant(e)s, dont :
 - a. Une journée commune de rentrée ;
 - b. Les formations prévues par la réglementation ;
 - c. Les formations professionnalisantes transverses pour les doctorant(e)s ;
- 3°. La détermination et la mise en œuvre d'une politique d'attribution des contrats doctoraux attribués par l'Université ;
- 4°. L'instruction et la mise en place de ces contrats doctoraux, des autorisations à codiriger une thèse (ci-après « ACT »), ainsi que des conventions de codirection et de cotutelle ;
- 5°. La définition et mise en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat et de l'habilitation à diriger les recherches (ci-après « HDR ») ;
- 6°. L'organisation, en lien avec les services concernés, du suivi des parcours professionnels des docteur(e)s formé(e)s ;
- 7°. La participation aux enquêtes nationales organisées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant les doctorant(e)s en formation et les docteur(e)s formé(e)s ;
- 8°. L'inscription et la réinscription administrative des étudiant(e)s en doctorat ;
- 9°. L'instruction des dossiers d'inscription et l'inscription administrative à l'HDR ;
- 10°. L'organisation d'échanges scientifiques, culturels et intellectuels entre les doctorant(e)s des différentes ED associées au sein du Centre doctoral et avec la communauté scientifique ;
- 11°. L'organisation d'actions visant à favoriser la valorisation du grade de docteur(e), du diplôme d'HDR et la communication sur la politique doctorale, en cohérence avec la politique de communication de l'établissement ;
- 12°. La collation des diplômes du doctorat et de l'HDR ;
- 13°. L'organisation de la cérémonie de remise des diplômes de doctorat et d'HDR ;
- 14°. La sensibilisation des doctorant(e)s, des candidat(e)s à l'HDR et du corps enseignant aux exigences spécifiques du doctorat ou de l'HDR et aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens ;
- 15°. Les formalités à accomplir par les candidat(e)s à la soutenance de l'HDR en préliminaire à celle-ci (ex. modalités de dépôt des synthèses, mémoires et/ou recueils des travaux liés à l'HDR, publication, procédure anti-plagiat...), notamment :
 - a. Les liens à prendre avec le Service Commun de Documentation pour tout ce qui relève de la procédure de dépôt des ouvrages ne figurant pas encore dans le catalogue du SCD ;
 - b. Les avis sur la soutenance et la composition des Jurys d'HDR à prendre auprès de la Commission d'expertise scientifique compétente et de la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université ;

- 16°. Le développement de la coopération européenne et internationale en matière d'études doctorales et postdoctorales, notamment dans le cadre de l'Alliance EC2U, dont l'élaboration, en lien avec le Service du partenariat et de la valorisation de la recherche (ci-après « SPVR ») de la DRINNOV et le Service universitaire des relations internationales et des étudiants étrangers de l'université de Poitiers (ci-après « SURIEE ») de l'université de Poitiers :
- a. De modèles-types de conventions-cadres pour les cotutelles internationales de doctorat ;
 - b. De modèles-types de conventions d'application pour les cotutelles internationales de doctorat ;
 - c. De conventions de cotutelles internationales pour les pays dont les règles applicables au doctorat sont incompatibles avec les règles en vigueur dans les Établissements ;
- 17°. La promotion de bonnes pratiques en matière d'encadrement doctoral et postdoctoral ;
- 18°. La définition d'une démarche qualité commune à l'ensemble des ED rattachées au Centre doctoral ;
- 19°. La participation au Réseau national des collèges doctoraux (ci-après « RNCD ») ;
- 20°. L'ouverture sur l'environnement social et économique et la promotion de la plus-value de la formation par la recherche ;
- 21°. L'harmonisation des documents et des procédures des différentes ED, et leur traduction en anglais.

Le règlement intérieur du Centre doctoral, adopté par le Conseil d'administration de l'Université sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université ou du Directeur ou de la Directrice du Centre doctoral ou d'un tiers des membres du Conseil du Centre doctoral précise les différents aspects mentionnés au présent article de la politique doctorale de l'Université et de la part commune de la politique doctorale des Établissements.

Article 11-3 : Moyens du Centre doctoral

Les moyens en personnel et les crédits en matériel du Centre doctoral sont imputés sur le budget des Établissements.

La répartition financière entre les Établissements est arbitrée en amont de chaque année sur la base de la proposition de projet de budget du Centre doctoral, qui cartographie les collaborations et consigne la répartition des moyens. Cette répartition financière fait l'objet d'un avenant financier à la convention-cadre susvisée, qui formalise et explicite les moyens mis à disposition par chaque Établissement.

L'ISAE-ENSMA s'acquitte de la contribution prévue par l'avenant financier par versement, au nom de l'Agent comptable de l'université de Poitiers, en début d'année civile.

Outre les contributions des Établissements prévues aux précédents alinéas, le Centre doctoral dispose :

- 1°. D'éventuelles ressources propres résultant de ses activités ;
- 2°. De toute ressource allouée par des personnes publiques ou privées extérieures aux Établissements.

Le Centre doctoral dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université de Poitiers, qui l'approuve, sur proposition de son Directeur ou de sa Directrice ou, à défaut, du Président ou de la Présidente de l'Université.

CHAPITRE 2 : PRÉSENTATION DES ÉCOLES DOCTORALES ET DE LEURS MISSIONS

Article 12-1 : Les Écoles doctorales

Une École doctorale est une structure qui organise le doctorat au sein des Établissements. Elle est en relation avec les unités de recherche qui accueillent les doctorant(e)s.

Le Centre doctoral regroupe les ED mentionnés au 1° de l'article 11-1.

Article 12-2 : Missions et attributions des Écoles doctorales

La formation doctorale spécifique à chaque ED est organisée au sein de chaque ED sous la responsabilité du Centre doctoral.

Chaque ED du Centre doctoral est chargée de :

- 1°. La mise en œuvre de la politique d'admission et de la démarche qualité communes ;
- 2°. L'information des étudiant(e)s, notamment sur :
 - a. Les conditions d'accès ;
 - b. Les compétences requises ;
 - c. Les financements susceptibles d'être obtenus ;
 - d. La nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
 - e. Les formalités à accomplir par les candidat(e)s à la soutenance en préliminaire à celle-ci (ex. modalités de dépôt de thèse, publication, procédure anti-plagiat...), notamment les liens à prendre avec le Service Commun de Documentation pour tout ce qui relève de la procédure de dépôt des thèses ;
- 3°. L'organisation et la délivrance de l'autorisation de soutenance ;
- 4°. La mise en place des Comités de suivi individuel (ci-après « CSI ») du doctorant ou de la doctorante ;
- 5°. L'organisation des formations spécifiques à l'ED suivies pendant le doctorat, en cohérence avec les orientations des Établissements ;
- 6°. Le recrutement des doctorant(e)s ;
- 7°. La formulation d'avis sur les demandes de rattachement des unités de recherche dont au moins un des Établissements est tutelle.

TITRE II : GOUVERNANCE DU CENTRE DOCTORAL

CHAPITRE 1 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DU CENTRE DOCTORAL

Article 21-1 : Désignation et mandat du Directeur ou de la Directrice du Centre doctoral

Le Centre doctoral est dirigé par un(e) professeur(e) des universités ou assimilé(e), au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé.

Le Directeur ou la Directrice du Centre doctoral est nommé(e) par le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers. Son mandat prend fin en même temps que celui du Président ou de la Présidente de l'université de Poitiers et est renouvelable une fois.

La fonction de Directeur ou de Directrice du Centre doctoral est incompatible avec celle de Directeur ou de Directrice et de Directeur-Adjoint ou de Directrice-Adjointe d'une ED.

La fonction de Directeur ou de Directrice du Centre doctoral n'est pas incompatible avec celle de Vice-président ou la Vice-présidente recherche ou formation de l'université de Poitiers. Lorsque le Vice-président ou la Vice-présidente recherche ou formation de l'université de Poitiers est désigné(e), sa voix au Conseil compte pour deux.

Lorsque le règlement intérieur du Centre doctoral prévoit la désignation d'un Directeur-Adjoint ou d'une Directrice-Adjointe, son mandat est de la même durée que celui du Directeur ou de la Directrice du Centre et les mêmes incompatibilités s'y appliquent.

Article 21-2 : Missions et attribution du Directeur ou de la Directrice du Centre doctoral

Dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties au sein de l'établissement, le Directeur ou la Directrice du Centre doctoral :

- 1°. Convoque et préside le Conseil du Centre doctoral ;
- 2°. Prépare l'ordre du jour des séances du Conseil du Centre doctoral ;
- 3°. Veille à la sécurité et à la protection de la santé du personnel exerçant ses missions au sein du Centre ;
- 4°. Anime et coordonne les activités du Centre doctoral, notamment les missions mentionnées à l'article 11-2 ;
- 5°. Prépare le projet de budget du Centre doctoral, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration de l'université de Poitiers, après avis de la Commission de la recherche de l'université de Poitiers et du Conseil dudit Centre ;
- 6°. Propose des documents-cadres communs à l'ensemble des ED formalisant les bonnes pratiques, dont les modèles-types des conventions prévues au 16° de l'article 11-2 des présents statuts, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil du Centre doctoral et de la Commission de la recherche du Conseil académique de l'université de Poitiers ;

- 7°. Recueille auprès des ED les demandes d'attribution des contrats doctoraux, qu'il soumet à l'avis du Conseil du Centre doctoral, qu'il transmet à la Commission recherche de l'université de Poitiers ;
- 8°. Désigne les représentant(e)s des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens au sein du Conseil du Centre doctoral ;
- 9°. Établit un rapport annuel des activités du Centre doctoral, notamment sur les activités mutualisées, qu'il présente devant :
 - a. La Commission de la recherche du Conseil académique de l'université de Poitiers ;
 - b. Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers ;
 - c. Les instances de l'ISAE-ENSMA prévues dans la convention-cadre ;
 - d. Toute instance nationale chargée de l'évaluation des activités des ED ;
- 10°. Assure les liens nécessaires avec les partenaires extérieurs, notamment avec les composantes, les services et les instances des Établissements ;
- 11°. Représente le Centre doctoral devant les différentes instances des Établissements, à l'extérieur, auprès des tiers, sein du RNCd ;
- 12°. Coordonne, en concertation avec les Directeurs et Directrices d'ED et des services concernés, l'élaboration des bilans et du projet du Centre doctoral en vue de la contractualisation avec l'autorité chargée de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

Les documents-cadres mentionnés au 6° peuvent être annexés aux présents statuts ou au règlement intérieur du Centre.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DU CENTRE DOCTORAL

Article 22-1 : Composition du Conseil du Centre doctoral

I. Membres avec voix délibérative et leurs éventuels représentant(e)s

Le Directeur ou la Directrice du Centre doctoral préside le Conseil avec voix délibérative.

Sont membres du Conseil avec voix délibérative, pour la durée de leur mandat :

- 1°. Les Directeurs et les Directrices des ED mentionnées à l'article 12-1 du présent règlement général ;
- 2°. Le Vice-président ou la Vice-présidente recherche de l'université de Poitiers ;
- 3°. Le Vice-président ou la Vice-présidente formation de l'université de Poitiers ;
- 4°. Les deux personnes mentionnées dans la convention convention-cadre entre l'université de Poitiers et l'ISAE-ENSMA susvisée représentant l'ISAE-ENSMA ;
- 5°. Un(e) représentant(e) étudiant(e) par ED, désigné(e) par le Conseil de son ED ;
- 6°. Deux représentant(e)s des personnels administratifs et techniques du Centre, désigné(e) par le Directeur ou la Directrice du Centre ;
- 7°. Le Directeur ou la Directrice de la DRINNOV ou son/sa représentant(e) ;
- 8°. Le Directeur ou la Directrice de chaque institut fédératif de recherche (IFR) de l'Université.

II. Membres permanents avec voix consultative

Outre des invités ponctuels, peuvent assister ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du Conseil sans prendre part aux votes, dès lors qu'ils ou elles n'ont pas déjà voix délibérative :

- 1°. Le Président ou la Présidente de l'Université ;
- 2°. Le Directeur général ou la Directrice générale des services de l'Université ;
- 3°. L'Agent ou l'Agente comptable de l'Université ;
- 4°. La personne mentionnée dans la convention convention-cadre entre l'université de Poitiers et l'ISAE-ENSMA susvisée représentant l'ISAE-ENSMA ;
- 5°. Le Vice-président ou la Vice-présidente en charge des relations internationales de l'université de Poitiers ;
- 6°. Le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe, lorsque le règlement intérieur du Centre doctoral prévoit sa désignation ;
- 7°. Le Responsable administratif ou la Responsable administrative du Centre doctoral ;
- 8°. Les Directeurs-Adjoints et les Directrices-Adjoints des ED, lorsqu'ils/elles sont désigné(e)s ;
- 9°. Le Directeur ou la Directrice du Service commun de documentation de l'université de Poitiers (ci-après « SCD »), pour les points à l'ordre du jour qui portent sur les formalités à accomplir pour les soutenances ;
- 10°. Le Directeur ou la Directrice du Pôle formation et réussite étudiante de l'université de Poitiers (« Pôle FRE »), pour les points à l'ordre du jour qui portent sur les procédures d'inscription et la collation des diplômes ;
- 11°. Le Directeur ou la Directrice du SURIEE, pour les points à l'ordre du jour qui portent sur le développement de la coopération européenne et internationale en matière d'études doctorales et postdoctorales.

Leur convocation prend la forme d'une invitation.

III. Invité(e)s ponctuel(le)s

Toute autre personne dont la présence est jugée utile par le Directeur ou la Directrice du Centre doctoral, du fait de son expertise technique ou ses responsabilités, sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour, participe, sans prendre part au vote, aux séances du Conseil. Leur convocation prend la forme d'une invitation.

Article 22-2 : Compétences du Conseil du Centre doctoral

Le Conseil constitue un espace de coordination et de dialogue entre les ED.

Le Conseil :

- 1°. Donne son avis sur :
 - a. Les modifications à apporter aux présents statuts et, le cas échéant, sur le règlement intérieur mentionné à l'article 11-2 ;
 - b. Les documents-cadres communs à l'ensemble des ED mentionnés au 6° de l'article 21-2 du présent règlement général ;
 - c. Le rapport annuel des activités du Centre doctoral avant sa présentation aux différentes instances ;
 - d. Toute question que les Conseils d'administration des Établissements lui soumettent ;
- 2°. Vote :
 - a. La proposition de projet de budget du Centre doctoral, soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'université de Poitiers, après avis de la Commission recherche de cet Établissement ;

- b. La liste des candidat(e)s retenu(e)s au titre d'un contrat doctoral par les ED ;
 - c. Le calendrier prévisionnel de ses réunions ;
- 3°. Élabore des propositions sur la politique doctorale des Établissements, concernant notamment :
- a. La stratégie, l'organisation et le suivi de la formation doctorale des Établissements ;
 - b. La coordination des activités des ED ;
 - c. La gestion administrative des ED ;
 - d. L'harmonisation des pratiques des ED, notamment en matière de :
 - i. Définition de critères relatifs au recrutement des doctorant(e)s ;
 - ii. Définition de critères relatifs à la soutenance et à la composition des Jurys ;
 - iii. D'organisation et de fonctionnement :
 - 1. Des Comités de suivi individuel ;
 - 2. Des Comités de médiation ;
 - 3. Des Jurys de thèse et d'HDR ;
 - 4. Des cotutelles internationales ;
 - e. L'implémentation de l'offre de formations doctorale commune au Centre doctoral et spécifique à chaque ED ;
 - f. Le suivi de l'insertion des docteur(e)s des ED ;
 - g. Les moyens propres pour soutenir l'internationalisation du doctorat et tout appel à projets sur le doctorat.

Article 22-3 : Modalités de fonctionnement du Centre doctoral

I. Périodicité des séances du Conseil

Le Conseil est réuni dès que nécessaire par le président ou la présidente de séance, à défaut au moins trois (3) fois par année universitaire.

II. Modalités de convocation, d'envoi de l'ordre du jour et d'établissement de l'ordre du jour du Conseil

La convocation, avec un projet d'ordre du jour et les documents de travail correspondants, est adressée aux membres du Conseil huit jours francs au moins avant la date de séance par le président ou la présidente de séance. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à trois jours francs.

Les invité(e)s ponctuel(le)s reçoivent l'invitation, l'ordre du jour et uniquement les documents concernant le(s) point(s) sur lesquels ils/elles sont appelé(e)s à intervenir.

Les convocations et les invitations sont envoyées à l'adresse électronique institutionnelle fournie par les Établissements.

Le président ou la présidente de séance peut décider de convoquer le Conseil pour une séance dématérialisée, qui se déroule alors dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et en appliquant celles réglementaires en vigueur pour le déroulement à distance des Conseils centraux de l'Université. Une telle séance dématérialisée ou hybride ne peut avoir lieu qu'en utilisant les outils numériques fournis par les Établissements et cette modalité de réunion doit être indiquée dans la convocation ou l'invitation envoyée aux membres et invité(e)s.

La convocation ou l'invitation prévoit les points à l'ordre du jour, fixés par le président ou la présidente de séance :

- 1°. Pour délibération ;
- 2°. Pour information.

La convocation ou l'invitation est accompagnée de l'ordre du jour et des informations, pièces et documents nécessaires aux travaux de la séance du Conseil concernée.

La convocation ou l'invitation précise les modalités de captation audio ou vidéo envisagées pour la séance, tels que prévus au VIII du présent article.

En début de séance, il peut être ajouté par le président ou la présidente de séance un point à l'ordre du jour en cas de nécessité motivée. Dans ce cas, les documents correspondants, s'ils existent, sont fournis aux membres du Conseil sans délai.

Des points peuvent être retirés de l'ordre du jour en cours de séance par le président ou la présidente de séance, sauf si la majorité des membres du Conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés, s'y oppose.

III. Modalités de représentation des membres du Conseil

En cas d'indisponibilité temporaire du Directeur ou de la Directrice du Centre doctoral, assure la présidence du Conseil, dans l'ordre ci-dessous :

- 1°. Le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe du Centre doctoral, lorsque le règlement intérieur du Centre prévoit sa désignation, qui a alors voix délibérative ;
- 2°. Le Vice-président ou la Vice-présidente recherche de l'université de Poitiers, dont la voix compte alors pour deux ;
- 3°. Le Vice-président ou la Vice-présidente formation de l'université de Poitiers, dont la voix compte alors pour deux.

Les autres membres du Conseil peuvent donner procuration à un autre membre de ce Conseil, sans distinction de collèges. Nulle personne ne peut être porteur ou porteuse de plus de deux procurations.

IV. Modalités de délibérations du Conseil

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente de séance est prépondérante.

Le vote est à main levée, il peut être secret à la demande d'un des membres ayant voix délibérative. Les décisions relatives aux personnes physiques sont obligatoirement prises à bulletin secret.

TITRE III : LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ÉCOLES DOCTORALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31-1 : Gouvernance des ED

Chaque ED est dirigée par un Directeur ou une Directrice, assisté(e) d'un Conseil d'ED et, lorsque le règlement intérieur de l'ED le précise, un Directeur-Adjoint ou une Directrice-Adjointe.

Article 31-2 : Unités de recherche associées aux ED

Au sein des Établissements, chaque ED regroupe une ou plusieurs unités de recherche, qui lui sont exclusivement associées à titre principal, conformément à l'article 11-1 et à l'annexe 1 des présents statuts.

Par dérogation au précédent alinéa, à titre exceptionnel :

- 1°. L'unité de recherche FORELLIS (UR 15076) est associée à deux ED, conformément à l'annexe 1 des présents statuts ;
- 2°. Les unités mixtes de recherche CERCA (UMR 7295) et CRLA ARCHIVOS-ITEM (UMR 8132) et les unités de recherche CRIHAM (UR 15507), GRESCO (UR 15075) et RPPSY (UR 15297) sont associées à une ED de l'Université et peuvent être associées à des ED d'autres établissements d'enseignement supérieur que ceux mentionnés dans les présents statuts, conformément à l'annexe 1 des présents statuts ;
- 3°. L'unité mixte de recherche XLIM (UMR 7252) est associée à l'ED *MIMME* et peut être associée à des ED d'autres établissements d'enseignement supérieur que ceux mentionnés dans les présents statuts, conformément à l'annexe 1 des présents statuts.

Une unité de recherche ne peut accueillir à titre principal que les doctorant(e)s de l'ED ou des ED auxquelles elle est associée.

La demande d'association d'une unité de recherche à une ED est réalisée par le Directeur ou la Directrice de l'unité de recherche auprès du Président ou à la Présidente de l'Université ou, lorsque l'ED *MIMME* est concernée, des Chefs ou Cheffes des Établissements. L'association de l'unité de recherche à une ED est adoptée par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Président ou à la Présidente de l'Université, après avis du Conseil de cette ED, du Conseil du Centre doctoral et de la Commission recherche du Conseil académique de l'Université. Lorsque l'ED *MIMME* est concernée, cette association est adoptée par les Conseils d'administration des Établissements, sur proposition conjointe des Chefs ou Cheffes des Établissements, après avis du Conseil de cette ED, du Conseil du Centre doctoral, de la Commission recherche du Conseil académique de l'Université et du Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA.

L'annexe 1 des présents statuts est modifiée en conséquence.

Article 31-3 : Règlement intérieur propre à chaque ED

I. Obligation de règlement intérieur propre

Chaque ED rattachée au Centre doctoral se dote d'un règlement intérieur propre qui précise l'application des dispositions prévues au présent titre, dans le respect des présents statuts et des autres textes en vigueur au sein des Établissements.

II. Modalités d'adoption du règlement intérieur propre

Pour les ED accréditées par l'université de Poitiers, ce règlement intérieur propre est adopté par le Conseil d'administration, après avis de la commission recherche de l'université, sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université ou du Conseil de l'ED concernée.

Pour l'ED *MIMME*, ce règlement intérieur propre est adopté par les Conseils d'administration des Établissements, après avis de la commission recherche de l'université, et du Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA, sur proposition des Chef(fe)s des Établissements, du Conseil du Centre doctoral ou du Conseil de l'ED *MIMME*.

III. Contenu du règlement intérieur

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment des présents statuts, du règlement général des unités de recherche de l'Université et des règlements intérieurs propres à chaque unité de recherche, le règlement intérieur propre précise notamment :

- 1°. La liste des spécialités pour lesquelles l'ED est accréditée à délivrer le grade de docteur ;
- 2°. La composition exacte du Conseil de l'ED notamment les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres ;
- 3°. Les modalités d'accueil des doctorant(e)s de cette ED au sein des unités de recherche qui y sont associées, dans le respect de la réglementation propre à ces unités de recherche ;
- 4°. Les conditions et exigences d'accès, les compétences requises et, le cas échéant, les financements susceptibles d'être obtenus au sein de l'ED par ses doctorant(e)s ;
- 5°. La démarche qualité mise en œuvre par l'ED, dont :
 - a. Les modalités d'évaluation des cursus et des activités de formation de l'ED ;
 - b. Les modalités de présentation des résultats de ces évaluations devant son Conseil ;
- 6°. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement des Comités de suivi individuel des doctorant(e)s de l'ED, dans le respect des dispositions du chapitre 4 du présent titre ;
- 7°. Les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant ou la doctorante et son Directeur ou sa Directrice de thèse, dont les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des Comités de médiation de l'ED, dans le respect du chapitre 6 du présent titre ;
- 8°. Les règles relatives à la direction et à la codirection propres à l'ED et les conditions de suivi et d'encadrement des doctorant(e)s, dont le nombre maximum de doctorant(e)s qui peut être encadré par un Directeur ou une Directrice de thèse au sein de l'ED ;
- 9°. Les règles propres liées à la mobilité internationale et aux cotutelles, notamment internationales, dans le respect de celles établies par les Établissements ;
- 10°. Les règles relatives à l'organisation des soutenances ;
- 11°. Les modalités de dépôt et de diffusion des thèses ;
- 12°. Le texte du serment des docteur(e)s relatif à l'intégrité scientifique ;
- 13°. Les règles d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'ED, notamment :

- a. Les règles de désignation et les attributions du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe, lorsqu'il ou elle est prévu(e) par le règlement intérieur de l'ED ;
- b. Les autres règles spécifiques liées à la formation au sein de l'ED ;

CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE D'UNE ÉCOLE DOCTORALE RATTACHÉE AU CENTRE DOCTORAL

Article 32-1 : Modalités de désignation du Directeur ou de la Directrice de l'ED

I. Pour les ED accréditées par l'université de Poitiers

Sauf pour le cas prévu à l'article suivant, le Directeur ou la Directrice de l'ED est nommé(e) par le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers, après avis du Conseil de l'ED et de la Commission de la recherche, en principe en début d'accréditation, suite à un appel à candidatures auprès de la communauté scientifique du périmètre de l'ED organisé par le Directeur ou la Directrice du Centre doctoral.

Le Directeur ou la Directrice de l'ED est choisi(e), au sein des personnels rattachés à l'ED, parmi :

- 1°. Les professeur(e)s et personnels assimilés ou les enseignants de rang équivalent ;
- 2°. Les autres personnels habilités à diriger des recherches.

Son mandat dure pour la durée de l'accréditation et est renouvelable une fois. Le Directeur ou la Directrice de l'ED siège jusqu'à la désignation de son/sa successeur(e).

Lorsque le règlement intérieur de l'ED prévoit la désignation d'un Directeur-Adjoint ou d'une Directrice-Adjointe, son mandat est de la même durée que celui du Directeur ou de la Directrice de l'ED.

II. Pour l'ED MIMME

Pour l'ED *MIMME*, le Directeur ou la Directrice de l'ED est désigné(e) conjointement par les Chefs ou Cheffes des Établissements, après avis de Commission de la recherche de l'Université, du Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA et du Conseil de l'ED *MIMME*, en principe en début d'accréditation, suite à un appel à candidatures auprès de la communauté scientifique du périmètre de l'ED organisé par le Directeur ou la Directrice du Centre doctoral.

Le Directeur ou la Directrice de l'ED *MIMME* est choisi(e), en son sein, parmi :

- 1°. Les professeur(e)s et personnels assimilés ou les enseignants de rang équivalent ;
- 2°. Les autres personnels habilités à diriger des recherches.

Son mandat dure pour la durée de l'accréditation et est renouvelable une fois. Le Directeur ou la Directrice de l'ED *MIMME* siège jusqu'à la désignation de son successeur ou sa successeuse.

Lorsque le règlement intérieur de l'ED *MIMME* prévoit la désignation d'un Directeur-Adjoint ou d'une Directrice-Adjointe, son mandat est de la même durée que celui du Directeur ou de la Directrice de l'ED.

Article 32-2 : Compétences du Directeur ou de la Directrice de l'ED

Le Directeur ou la Directrice de l'ED :

- 1°. Préside le Conseil de l'ED ;
- 2°. Met en œuvre le programme d'actions de l'ED ;
- 3°. Propose au Chef ou à la Cheffe d'Établissement ou, lorsque l'ED *MIMME* est concernée, aux Chefs ou Cheffes des Établissements :
 - a. L'inscription des doctorant(e)s au sein de l'ED, après avis du Directeur ou de la Directrice de thèse et du Directeur ou de la Directrice de l'unité de recherche dont relève le doctorant ou la doctorante sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation ;
 - b. La réinscription des doctorant(e)s au sein de l'ED, après avis du Directeur ou de la Directrice de thèse et du Comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante ;
 - c. Les codirections de thèse, après avis du Directeur ou de la Directrice de thèse ;
 - d. Les rapporteurs ou rapporteuses des Jurys de thèse, après avis du Directeur ou de la Directrice de thèse ;
 - e. La composition des Jurys de thèse, après avis du Directeur ou de la Directrice de thèse ;
- 4°. Vérifie lors de l'inscription annuelle en doctorat que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante et de préparation du doctorat ;
- 5°. Présente chaque année, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 mai 2016 sur le doctorat, sauf mutualisation de ces aspects au niveau du CED :
 - a. La liste des doctorant(e)s bénéficiaires de financements devant le Conseil de l'ED ;
 - b. Le programme d'action de l'ED devant le Conseil du Centre doctoral, la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université et, le cas échéant, devant le Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA ;
 - c. Le rapport d'activité de l'ED devant le Conseil du Centre doctoral, la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université et, le cas échéant, devant le Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA ;
 - d. La liste des personnes ayant été réinscrite à titre dérogatoire en thèse au sein de l'ED ;
 - e. La liste des doctorants et doctorantes ayant bénéficié de la validation des acquis de l'expérience ou de la validation des acquis professionnels pour être admises en doctorat ;
 - f. Le rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des docteurs et docteuses de l'ED et leur insertion depuis moins de cinq ans.
- 6°. Signe la charte des thèses avec le doctorant ou la doctorante et son Directeur ou sa Directrice de thèse ;
- 7°. Donne son avis sur :
 - a. Les prolongations annuelles accordées à titre dérogatoire ;
 - b. Les demandes d'une période de césure ;
 - c. L'autorisation de soutenance, notamment à distance, après proposition du Directeur ou de la Directrice de thèse ;
 - d. L'organisation d'un Jury à distance, après proposition du Directeur ou de la Directrice de thèse.

Dans l'exercice de ses attributions, le Directeur ou la Directrice de l'ED tient compte de l'avis de la Commission d'expertise scientifique compétente sur la soutenance et la composition des Jurys de doctorat dans son ED, lorsque celui-ci est demandé par le Président ou de la Présidente de l'Université.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'UNE ÉCOLE DOCTORALE

Article 33-1 : Composition du Conseil de l'ED

Le Conseil de l'ED est de quinze, vingt ou vingt-cinq membres avec voix délibérative :

- 1°. Le Directeur ou la Directrice de l'ED, qui en assure sa présidence ;
- 2°. Le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe, lorsque sa désignation est prévue au règlement intérieur de l'ED ;
- 3°. Un(e) représentant(e) des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens désigné(e)s par le Directeur ou la Directrice de l'ED parmi les personnels rattachés au Centre doctoral impliqués dans le fonctionnement de l'ED ;
- 4°. Un(e) représentant(e) des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens désigné(e)s par le Directeur ou de la Directrice de la DRINNOV parmi les personnels rattachés au Centre doctoral impliqués dans le fonctionnement de l'ED ;
- 5°. Des personnels enseignants des Établissements exerçant au sein de l'ED, désigné(e)s par les Conseils des unités de recherche associées à l'ED ;
- 6°. Des représentant(e)s des doctorant(e)s, et autant de suppléant(e)s, élu(e)s parmi et par les doctorant(e)s inscrit(e)s à l'ED, à hauteur d'un cinquième du total des membres du Conseil ;
- 7°. Des membres extérieurs à l'ED désignés conjointement choisis par les autres membres du Conseil sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques ou culturels concernés, à hauteur d'un cinquième du total des membres du Conseil.

Le nombre total des sièges mentionnés au 1° à 5° doit être égal à trois-cinquièmes du nombre total des membres du Conseil.

L'élection des membres désignés au 6° a lieu dans les conditions fixées par un arrêté du Président ou de la Présidente de l'Université.

La composition du Conseil de l'ED doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La désignation des membres mentionnés au 7° doit réduire les écarts entre les sexes et favoriser le sexe sous-représenté.

Le règlement intérieur propre à chaque ED précise le nombre de sièges mentionnés au 5° réservés à chaque unité de recherche associée à l'ED. Le règlement intérieur de l'ED *MIMME* précise quelle unité de recherche désigne les représentant(e)s de l'Université et quelle unité de recherche désigne les représentant(e)s de l'ISAE-ENSMA.

Lorsque l'ED *MIMME* est concernée, le/la représentant(e) des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens mentionné(e) au 4° est désigné(e) conjointement par le Directeur ou de la Directrice de la DRINNOV et la Direction de la Recherche, du Doctorat et de la Valorisation (DRDV) de l'ISAE-ENSMA.

Les membres du Conseil de l'ED siègent pour la durée de l'accréditation jusqu'à la désignation de leurs successeur(e)s, sauf pour les membres mentionnés au 6° dont le mandat est de deux ans.

Article 33-2 : Compétences du Conseil de l'ED

Le Conseil de l'ED :

- 1°. Gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'ED ;
- 2°. Propose les modifications au règlement intérieur propre à l'ED ;
- 3°. Adopte le programme d'actions de l'ED ;
- 4°. Donne son avis sur toute proposition de rattachement d'unité de recherche à l'ED, dans le respect de la réglementation applicable au sein de l'unité de recherche ;
- 5°. S'exprime sur la charte du doctorat et le texte du serment relatif à l'intégrité scientifique mis en œuvre au sein de l'ED, dans le respect des modèles types adoptés par les Établissements ;
- 6°. Présente la liste des personnes susceptibles de bénéficier d'un contrat doctoral au sein de l'ED ;
- 7°. Examine la liste des prolongations annuelles de thèses, accordées à titre dérogatoire, transmise au Conseil du Centre doctoral.

Article 33-3 : Modalités de fonctionnement du Conseil de l'ED

I. Périodicité des séances du Conseil de l'ED

Le Conseil de l'ED est réuni dès que nécessaire par le président ou la présidente de séance, à défaut au moins trois fois par année universitaire.

II. Modalités de convocation, d'envoi de l'ordre du jour et d'établissement de l'ordre du jour du Conseil de l'ED

La convocation, avec un projet d'ordre du jour et les documents de travail correspondants, est adressée aux membres du Conseil de l'ED huit jours francs au moins avant la date de séance par le président ou la présidente de séance. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à trois jours francs.

Les invité(e)s ponctuel(le)s reçoivent la convocation, l'ordre du jour et uniquement les documents concernant le(s) point(s) sur lesquels ils/elles sont appelé(e)s à intervenir.

Les convocations sont envoyées à l'adresse électronique institutionnelle fournie par les Établissements.

Le président ou la présidente de séance peut décider de convoquer le Conseil de l'ED pour une séance dématérialisée, qui se déroule alors dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et en appliquant celles réglementaires en vigueur pour le déroulement à distance des Conseils centraux de l'Université. Une telle séance dématérialisée ou hybride ne peut avoir lieu qu'en utilisant les outils numériques fournis par les Établissements et cette modalité de réunion doit être indiquée dans la convocation envoyée aux membres.

La convocation prévoit les points à l'ordre du jour, fixés par le président ou la présidente de séance :

- 1°. Pour délibération ;
- 2°. Pour information.

La convocation ou l'invitation est accompagnée de l'ordre du jour et des informations, pièces et documents nécessaires aux travaux de la séance du Conseil concernée.

En début de séance, il peut être ajouté par le président ou la présidente de séance un point à l'ordre du jour en cas de nécessité motivée. Dans ce cas, les documents correspondants, s'ils existent, sont fournis aux membres du Conseil de l'ED sans délai.

Des points peuvent être retirés de l'ordre du jour en cours de séance par le président ou la présidente de séance, sauf si la majorité des membres du Conseil de l'ED ayant voix délibérative, présents ou représentés, s'y oppose.

III. Modalités de représentation des membres du Conseil de l'ED

En cas d'indisponibilité temporaire du Directeur ou de la Directrice de l'ED, le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe assure la présidence du Conseil d'ED lorsque sa désignation est prévue au règlement intérieur propre à l'ED ou, à défaut, le membre le plus âgé avec le grade le plus élevé. Le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe a alors voix délibérative, s'il ou elle n'est pas déjà membre avec voix délibérative du Conseil.

Chaque membre du Conseil de l'ED peut donner procuration en cas d'indisponibilité à tout autre membre du Conseil, sans distinction de collège, dans la limite de deux (2) maximum par membre.

IV. Modalités de délibérations du Conseil de l'ED

Les séances du Conseil de l'ED ne sont pas publiques. Les personnes ayant participé à la séance, quelle que soit leur qualité, sont soumises au secret des délibérations jusqu'à la diffusion du relevé de décisions ou d'avis de la séance concernée. Les documents préparatoires demeurent confidentiels, sauf s'ils sont annexés aux délibérations intervenues et publiées.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente de séance est prépondérante.

Le vote est à main levée, il peut être secret à la demande d'un des membres ayant voix délibérative. Les décisions relatives aux personnes physiques sont obligatoirement prises à bulletins secrets.

CHAPITRE 4 : LES COMITÉS DE SUIVI INDIVIDUEL

Article 34-1 : Composition des Comités de suivi individuel

Le Comité de suivi individuel (CSI) du doctorant ou de la doctorante comprend au moins :

- 1°. Un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse ;
- 2°. Un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse ;

Et dans la mesure du possible :

- 3°. Un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse, extérieur aux Établissements.

Les membres du CSI ne participent pas à la direction du travail du doctorant ou de la doctorante.

L'ED veille à ce que le doctorant ou la doctorante soit consulté(e) sur la composition de son CSI, avant sa première réunion.

L'ED veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du CSI du doctorant ou de la doctorante reste constante tout au long de son doctorat.

Article 34-2 : Attributions des CSI

Le CSI du doctorant ou de la doctorante est chargé de :

- 1°. Veiller au bon déroulement du cursus doctoral en s'appuyant sur les textes applicables, notamment la charte du doctorat et la convention de formation ;
- 2°. Sans entrer dans l'examen du fond de la thèse, évaluer dans le cadre d'entretiens avec le doctorant ou la doctorante, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche, notamment de vérifier la réalisation des conditions préalables à la soutenance de la thèse ;
- 3°. Formuler des recommandations concernant :
 - a. La poursuite des travaux de recherche ;
 - b. La préparation de la soutenance ;
 - c. Le projet professionnel ;
- 4°. Émettre un avis sur les demandes d'inscription à partir de la deuxième inscription.

Préalablement aux entretiens prévus au 2°, les doctorant(e)s font parvenir à l'ED un rapport sur l'état d'avancement de leur travail de thèse et sur son déroulement.

Les rapports des entretiens prévus au 2° sont transmis dans les plus brefs délais au Directeur ou à la Directrice de l'ED, au doctorant ou à la doctorante et au Directeur ou à la Directrice de thèse.

CHAPITRE 5 : LES COMITÉS DE MÉDIATION

Article 35-1 : Principe de la médiation

Le Directeur ou la Directrice de l'ED est saisi(e) des conflits qui surviendraient entre doctorant(e)s et Directeurs ou Directrices de thèse. Le Directeur ou la Directrice de l'ED met en œuvre les procédures qu'il juge le mieux appropriées pour les résoudre. La médiation reste la modalité privilégiée de résolution des différends entre les doctorant(e)s et leurs Directeurs ou Directrices de thèse.

En cas de conflit avéré, un Comité de médiation est constitué par le Directeur ou la Directrice de l'ED. Les autres solutions ne sont envisagées qu'en cas d'échec de la médiation.

Article 35-2 : Composition du Comité de médiation

Le Comité de médiation se compose *a minima* :

- 1°. Du Directeur ou de la Directrice de l'ED concernée ou, à défaut, son représentant ou sa représentante, désigné(e) selon les modalités prévues par le règlement intérieur propre de l'ED ;
- 2°. Du Directeur-adjoint ou de la Directrice-adjointe de l'ED, dès lors que sa désignation est prévue par le règlement intérieur de l'ED ou, à défaut, son représentant ou sa représentante, désigné(e) selon les modalités prévues par le règlement intérieur propre de l'ED ;
- 3°. Du Directeur ou de la Directrice de l'unité de recherche concernée ou, à défaut, son représentant ou sa représentante, désigné(e) selon les modalités prévues par le règlement intérieur propre de l'ED.

Si nécessaire, le comité est étendu à toute personne dont la qualité est jugée pertinente.

Le règlement intérieur propre de l'ED établit les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités de médiation au sein de l'ED.

Article 35-3 : Attributions du Comité de médiation

Le rôle du Comité de médiation est de désamorcer les conflits à leur source et de proposer une solution à l'amiable négociée au Directeur ou à la Directrice de l'ED.

En cas d'échec de la médiation, il peut être recouru au Médiateur ou à la Médiatrice de l'enseignement supérieur. Le règlement intérieur de l'ED peut prévoir d'autres alternatives.

CHAPITRE 6 : LES COTUTELLES INTERNATIONALES

Article 36-1 : Obligation d'une convention préalable

Dans le respect du principe de réciprocité et des accréditations qui leurs sont données, un des Établissements ou les Établissements peuvent conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers habilités dans leur pays des mêmes prérogatives :

- 1°. Une convention conclue spécifiquement pour chaque doctorant ou doctorante, lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles avec celles en vigueur dans l'Établissement ou les Établissements, précisées au présent titre et dans l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé ;
- 2°. Lorsqu'elle est possible, une convention-cadre visant à organiser les cotutelles internationales de doctorat, accompagnée, pour chaque doctorat, d'une convention d'application signée par le doctorant ou la doctorante et les Directeurs ou Directrices de thèse concerné(e)s.

Les modèles-types des conventions mentionnées au 1° sont élaborés par le Centre doctoral.

Les conventions mentionnées au 1° et les conventions-cadres mentionnées au 2° sont négociées et élaborées par le Directeur ou la Directrice du Centre doctoral, en lien avec le Directeur ou la Directrice de l'ED concernée, le Directeur ou la Directrice du SURIEE et, le cas échéant, le Directeur ou la Directrice de l'Unité de recherche concernée. Elles sont signées par le Chef ou la Cheffe de l'Établissement ou, lorsque l'ED *MIMME* est concernée, les Chefs ou les Cheffes des Établissements au cours de la première année d'inscription du doctorant ou de la doctorante.

Article 36-2 : Contenu de la convention

A minima, outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé et le présent titre, la convention d'application mentionnée au 1° du précédent article ou la convention spécifique mentionnée au 2° du précédent article précise :

- 1°. Les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés ;
- 2°. Les modalités de constitution et d'organisation du Comité de suivi individuel de thèse ;
- 3°. Les modalités de constitution du Jury ;
- 4°. Les modalités d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des doctorant(e)s, notamment :
 - a. L'intitulé de la thèse, le nom du Directeur ou de la Directrice de thèse au sein de l'ED, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;
 - b. La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;
 - c. Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;
 - d. Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant ou la doctorante puisse être contraint(e) à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
 - e. Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant ou la doctorante peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 36-3 : Obligation de prévoir un Directeur ou une Directrice de thèse par établissement contractant

Le doctorant ou la doctorante effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un Directeur ou d'une Directrice de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec l'autre Directeur ou Directrice ou les autres Directeurs ou Directrices de thèse.

Article 36-4 : Mise en place d'un(e) soutenance unique

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Sauf dérogations prévues par une convention mentionnée au 2° de l'article 36-1 des présents statuts, le président ou la présidente du Jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du Jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du Jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé et au chapitre 9 du présent titre, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux unités de recherche impliquées, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention-cadre mentionnée au 1° ou la conventions mentionnée au 2° à l'article 36-1 des présents statuts.

CHAPITRE 7 : LA PÉRIODE DE CÉSURE

Article 37-1 : Période de césure

La césure est une période pendant laquelle un(e) doctorant(e) suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée dans un organisme d'accueil, en France ou à l'étranger.

Une période de césure peut être accordée à titre exceptionnel. Sa durée est d'une année maximum, sur une période insécable. Une seule période de césure peut être accordée sur l'ensemble du doctorat.

La période de césure n'est pas possible en première année de doctorat.

La période de césure est accordée par le Chef ou la Cheffe d'Établissement ou, lorsque l'ED *MIMME* est concernée, les Chefs ou Cheffes des Établissements, sur avis du Directeur ou de la Directrice de thèse et du Directeur ou de la Directrice de l'ED concernée, dans le respect des textes internes applicables dans l'Établissement ou, lorsque l'ED *MIMME* est concernée, les Établissements, notamment de la Charte de mise en œuvre d'une période de césure à l'université de Poitiers.

Article 37-2 : Projets admis lors d'une période de césure

La césure peut prendre les formes suivantes :

- 1°. Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle le doctorant ou la doctorante est inscrit(e) ;
- 2°. Une expérience en milieu professionnel, qui peut prendre la forme :
 - a. D'un contrat de travail ;
 - b. D'une expérience non rémunérée au titre de bénévole ;
 - c. D'un stage ;
- 3°. Un engagement de service civique, qui peut prendre la forme :
 - a. D'un engagement volontaire de service civique ;
 - b. D'un volontariat associatif ;
 - c. D'un volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE) ;
 - d. D'un volontariat de solidarité internationale (VSI) ;
 - e. D'un service volontaire européen (SVE) ;
 - f. D'un service civique des sapeurs-pompiers ;
- 4°. Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ou d'étudiante-entrepreneuse.

Article 37-3 : Situation administrative en période de césure

Le doctorant ou la doctorante reste inscrit(e) au sein de l'Établissement ou des Établissements et sa réinscription dans sa formation doctorale est garantie à la fin de sa période de césure.

Pendant la période de césure :

- 1°. Le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche mais demeure inscrit(e) au sein de l'Établissement ou des Établissements ;
- 2°. Le doctorant ou la doctorante s'inscrit au sein de l'Établissement ou des Établissements pendant la période de césure, en s'acquittant des droits de scolarité au taux réduit ;
- 3°. Le doctorant ou la doctorante bénéficie des services de l'Établissement ou des Établissements (accès au service de documentation, médecine préventive, activités sportives et culturelles...) ;
- 4°. La période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

CHAPITRE 8 : LES JURYS DE THÈSE

Article 38-1 : Composition des Jurys de thèse

Le Jury de thèse est désigné par le Chef ou la Cheffe d'Établissement ou, lorsque l'ED *MIMME* est concernée, les Chefs ou Cheffes des Établissements, après avis du Directeur ou de la Directrice de l'ED et du Directeur ou de la Directrice de thèse.

Le nombre des membres du Jury est compris entre quatre et huit.

Le Jury de thèse est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'unité de recherche où a été préparée le doctorat, à l'ED et à l'Établissement ou aux Établissements d'inscription du doctorant ou de la doctorante et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de doctorat définies au Chapitre 6 du présent Titre.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du Jury au moins doit être composée de professeur(e)s ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 susvisé et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 susvisé pour les disciplines de santé, ou d'enseignant(e)s de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres du Jury désignent parmi eux un président ou une présidente et, le cas échéant, un rapporteur ou une rapporteuse de soutenance. Le président ou la présidente du Jury doit être un(e) professeur(e) ou assimilé(e) ou un(e) enseignant(e) de rang équivalent.

Le Directeur ou la Directrice de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prend pas part à la décision.

Article 38-2 : Soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Chef ou la Cheffe d'Établissement ou, lorsque l'ED *MIMME* est concernée, les Chefs ou Cheffes des Établissements, si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'Établissement ou, lorsque l'ED *MIMME* est concernée, des Établissements.

Dans le cadre de ses délibérations, le Jury apprécie :

- 1°. La qualité des travaux du doctorant ou de la doctorante ;
- 2°. Leur caractère novateur ;
- 3°. L'aptitude du doctorant ou de la doctorante à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Le Jury peut demander des corrections conformément à l'article 39-3 du présent règlement.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant(e) est appréciée par un mémoire qu'il ou elle rédige et présente individuellement au Jury.

À titre exceptionnel, le Chef ou la Cheffe de l'Établissement ou, lorsque l'ED *MIMME* est concernée, les Chefs ou Cheffes des Établissements, après avis du Directeur ou de la Directrice de l'ED, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de thèse, peut autoriser le doctorant ou la doctorante et les membres du Jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du Jury.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du Jury.

Le président ou la présidente du Jury signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du Jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant ou à la doctorante dans le mois suivant la soutenance.

CHAPITRE 9 : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES

Article 39-1 : Dépôt de la thèse auprès de l'ED

Le dépôt de la thèse s'effectue au plus tard un mois avant la date prévue pour la soutenance au sein de l'ED, avec le concours du SCD de l'Université, lorsque l'ED est exclusive à l'Université. Les

formalités de dépôt en vigueur au sein de l'ED *MIMME* sont précisées dans le règlement intérieur de cette ED.

La thèse est déposée, avec les résumés et la liste prévus à l'article suivant :

- 1°. Sous forme numérique, dans le respect des dispositions de la Charte de signature normalisée des publications scientifiques de l'Université ;
- 2°. En support papier, en autant de copies qu'il y a de membres dans le Jury de soutenance.

L'Établissement ou, lorsque l'ED *MIMME* est concernée, les Établissements assurent l'impression de la thèse à partir du support numérique mentionné au 1°.

Au moment du dépôt, une attestation de dépôt est délivrée par l'ED au doctorant ou à la doctorante. Une copie est transmise au président ou la présidente du Jury de thèse et au Centre doctoral.

Article 39-2 : Dépôt des résumés de la thèse et liste de mots-clés auprès de l'ED

Sont déposés en même temps que la thèse de la thèse :

- 1°. Un résumé de la thèse en français ;
- 2°. Un résumé de la thèse en anglais ;
- 3°. Une liste de mots-clés.

Un bordereau électronique comportant ces éléments est complété, avec le concours du Centre doctoral, de l'ED et du SCD, et est délivré au doctorant ou à la doctorante. Une copie est transmise au président ou la présidente du Jury de thèse. Ce bordereau comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes aux règles de signalement définies par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

Article 39-3 : Dépôt des corrections de la thèse auprès de l'ED

Si le Jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur ou la nouvelle docteure dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse corrigée.

Article 39-4 : Formalités de dépôt assurées par l'ED

En lien avec le Centre doctoral, l'ED de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique mentionné à l'article 39-2, dans l'application nationale Star.

Article 39-5 : Diffusion de la thèse

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'ED de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire de l'Université, à travers le SCD. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur(e), sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

TITRE 4 : LES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 41-1 : Adoption et modification des présents statuts et de leurs annexes

Les présents statuts sont adoptés par le Conseil d'administration de l'université de Poitiers. Ils sont modifiés sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université ou du Directeur ou de la Directrice du Centre doctoral.

Les annexes aux présents statuts sont modifiées dans les conditions qui y sont inscrites, en conformité avec les règles en vigueur dans l'Établissement ou, le cas échéant, les Établissements, lorsque l'ED *MIMME* est concernée.

Article 41-2 : Application

Les règlements intérieurs propres aux ED doivent se conformer aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur du Centre doctoral. En cas d'incompatibilité, les dispositions des présents statuts s'imposent.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ou les personnes extérieures à l'Université ne peuvent se prévaloir de dispositions contraires ou incompatibles avec les dispositions des présents statuts lorsqu'elles exercent une activité au sein d'une ED qui est rattachée au Centre doctoral.

Article 41-3 : Publicité

Les présents statuts sont publiés sur le site internet et au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Article 41-4 : Dispositions transitoires

Les présents statuts s'appliquent dans toutes leurs dispositions le lendemain de leur publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université.

Les statuts ou règlements intérieurs propres des ED, ou tout autre acte en tenant lieu, antérieurs aux présents statuts sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de ces derniers.

Par dérogation aux précédents alinéas, les Directeurs ou les Directrices des ED désigné(e)s avant l'entrée des présents statuts restent en fonction jusqu'à la fin de l'accréditation. Les Conseils des ED désignés antérieurement à l'entrée en vigueur des présents statuts, à condition de respecter le nombre de sièges et la répartition entre collèges fixée par les présents statuts, continuent à siéger valablement jusqu'à la fin de l'accréditation sauf pour les représentant(e)s des doctorant(e)s. Pour ces dernier(ère)s, les opérations électorales relatives à leur renouvellement doivent débiter au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement intérieur de l'ED concernée.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU CENTRE DOCTORAL ET DE SES MISSIONS ...	2
Article 11-1 : Le Centre doctoral de l'université de Poitiers	2
Article 11-2 : Missions et attributions du Centre doctoral	3
Article 11-3 : Moyens du Centre doctoral.....	4
CHAPITRE 2 : PRÉSENTATION DES ÉCOLES DOCTORALES ET DE LEURS MISSIONS	5
Article 12-1 : Les Écoles doctorales.....	5
Article 12-2 : Missions et attributions des Écoles doctorales	5
TITRE II : GOUVERNANCE DU CENTRE DOCTORAL	6
CHAPITRE 1 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DU CENTRE DOCTORAL	6
Article 21-1 : Désignation et mandat du Directeur ou de la Directrice du Centre doctoral	6
Article 21-2 : Missions et attribution du Directeur ou de la Directrice du Centre doctoral	6
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DU CENTRE DOCTORAL.....	7
Article 22-1 : Composition du Conseil du Centre doctoral.....	7
Article 22-2 : Compétences du Conseil du Centre doctoral.....	8
Article 22-3 : Modalités de fonctionnement du Centre doctoral.....	9
TITRE III : LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ÉCOLES DOCTORALES	11
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
Article 31-1 : Gouvernance des ED.....	11
Article 31-2 : Unités de recherche associées aux ED	11
Article 31-3 : Règlement intérieur propre à chaque ED	12
CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE D'UNE ÉCOLE DOCTORALE RATTACHÉE AU CENTRE DOCTORAL	13
Article 32-1 : Modalités de désignation du Directeur ou de la Directrice de l'ED.....	13
Article 32-2 : Compétences du Directeur ou de la Directrice de l'ED.....	14
CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'UNE ÉCOLE DOCTORALE	15
Article 33-1 : Composition du Conseil de l'ED	15
Article 33-2 : Compétences du Conseil de l'ED	16
Article 33-3 : Modalités de fonctionnement du Conseil de l'ED	16
CHAPITRE 4 : LES COMITÉS DE SUIVI INDIVIDUEL	17
Article 34-1 : Composition des Comités de suivi individuel.....	17
Article 34-2 : Attributions des CSI.....	18
CHAPITRE 5 : LES COMITÉS DE MÉDIATION.....	18
Article 35-1 : Principe de la médiation	18

Article 35-2 : Composition du Comité de médiation	19
Article 35-3 : Attributions du Comité de médiation.....	19
CHAPITRE 6 : LES COTUTELLES INTERNATIONALES	19
Article 36-1 : Obligation d’une convention préalable	19
Article 36-2 : Contenu de la convention	20
Article 36-3 : Obligation de prévoir un Directeur ou une Directrice de thèse par établissement contractant	20
Article 36-4 : Mise en place d’un(e) soutenance unique.....	20
CHAPITRE 7 : LA PÉRIODE DE CÉSURE	21
Article 37-1 : Période de césure	21
Article 37-2 : Projets admis lors d’une période de césure.....	21
Article 37-3 : Situation administrative en période de césure	22
CHAPITRE 8 : LES JURYS DE THÈSE	22
Article 38-1 : Composition des Jurys de thèse	22
Article 38-2 : Soutenance.....	23
CHAPITRE 9 : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES	23
Article 39-1 : Dépôt de la thèse auprès de l’ED	23
Article 39-2 : Dépôt des résumés de la thèse et liste de mots-clés auprès de l’ED	24
Article 39-3 : Dépôt des corrections de la thèse auprès de l’ED	24
Article 39-4 : Formalités de dépôt assurées par l’ED.....	24
Article 39-5 : Diffusion de la thèse	24
TITRE 4 : LES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	25
Article 41-1 : Adoption et modification des présents statuts et de leurs annexes	25
Article 41-2 : Application.....	25
Article 41-3 : Publicité.....	25
Article 41-4 : Dispositions transitoires	25
ANNEXE 1 : LE RATTACHEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE AUX ÉCOLES DOCTORALES	26
Article 1 : Les unités de recherches associées à l’ED <i>Droit et science politique Pierre Couvrat</i>	28
Article 2 : Les unités de recherches associées à l’ED <i>Humanités</i>	28
Article 3 : Les unités de recherches associées à l’ED <i>Humains et société</i>	28
Article 4 : Les unités de recherches associées à l’ED <i>Rosalind Franklin</i>	29
Article 5 : Les unités de recherches associées à l’ED <i>MIMME</i>	29
Article 6 : Modification de la présente annexe	29

ANNEXE 1 : LE RATTACHEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE AUX ÉCOLES DOCTORALES

Article 1 : Les unités de recherches associées à l'ED *Droit et science politique Pierre Couvrat*

Les unités de recherche associées à l'ED n° 88 *Droit et science politique Pierre Couvrat* sont :

- 1°. CECOJI-UP (UR 21665) ;
- 2°. IDP (UR 14145) ;
- 3°. IHD (UR 14617) ;
- 4°. Institut Jean Carbonnier (UR 13396) ;
- 5°. ISCRIM (UR 13395).

L'ED n°88 est associée l'institut fédératif de recherche « Droit et Science politique ».

Article 2 : Les unités de recherches associées à l'ED *Humanités*

Les unités de recherche associées à l'ED n° 612 *Humanités* sont :

- 1°. CESCO (UMR 7302) – CNRS/UP ;
- 2°. CRIHAM (UR 15507) – UP/Université de Limoges (si convention) ;
- 3°. CRLA ARCHIVOS-ITEM (UMR 8132) – CNRS/Université de Paris X-Nanterre/UP ;
- 4°. FORELLIS B (Formes et Représentations en Linguistique, Littérature et dans les arts de l'Image et de la Scène) (UR 15076) ;
- 5°. HERMA (UR 15071) ;
- 6°. MAPP (UR 14148) ;
- 7°. MIMMOC (UR 15072).

L'ED n°612 est associée l'institut fédératif de recherche « Humanité et société », dont le rôle est assuré par la MSHS (UAR 3565).

Article 3 : Les unités de recherches associées à l'ED *Humains et société*

Les unités de recherche associées à l'ED n° 650 *Humains et société* sont :

- 1°. CERCA (UMR 7295) – CNRS/UP/Université de Tours ;
- 2°. CEREGE (UR 13564) ;
- 3°. LÉP (ex-CRIEF) (UR 13822) ;
- 4°. FORELLIS A (Linguistique) (UR 15076) ;
- 5°. GRESCO (UR 15075) – UP/Université de Limoges (si convention) ;
- 6°. MIGRINTER (UMR 7301) – CNRS/UP ;
- 7°. RURALITÉS (UR 13823) ;
- 8°. RPPSY (UR 15297) – UP/Université de Rennes 1 (si convention) /Université de Brest (si convention)/Université catholique d'Angers (si convention) ;

9°. TECHNE (UR 20297).

L'ED n°650 est associée à l'institut fédératif de recherche « Humanité et société », dont le rôle est assuré par la MSHS (UAR 3565).

Article 4 : Les unités de recherches associées à l'ED *Rosalind Franklin*

Les unités de recherche associées à l'ED n° 649 *Rosalind Franklin* sont :

- 1°. COMET (UR 24344) ;
- 2°. 4CS (UMR 6041) – CNRS/UP ;
- 3°. IRMETIST (UMR-S 1313) – INSERM/UP ;
- 4°. LNEC (UMR-S 1084) – INSERM/UP ;
- 5°. LITEC (UR 15560) ;
- 6°. MOVE (UR 20296) ;
- 7°. PHAR2 (UMR-S 1070) – INSERM/UP ;
- 8°. PRETI (UR 24184) ;
- 9°. PRODICET (UR 24144) ;
- 10°. IC2MP (UMR 7285) – CNRS/UP ;
- 11°. EBI (UMR 7267) – CNRS/UP ;
- 12°. PALEVOPRIM (UMR 7262) – CNRS/UP.

L'ED n°649 est associée à l'institut fédératif de recherche « Biosanté » et à l'institut fédératif de recherche « Énergie, Environnement, Évolution » (3E).

Article 5 : Les unités de recherches associées à l'ED *MIMME*

Les unités de recherche associées à l'ED n° 651 *MIMME* sont :

- 1°. LIAS (UR 20299) –ISAE-ENSMA/UP ;
- 2°. LMA (UMR 7348) – CNRS/UP ;
- 3°. PPRIME (UPR 3346) – CNRS/ISAE-ENSMA/UP ;
- 4°. XLIM (UMR 7252) – CNRS/ Université de Limoges/UP.

L'ED n°651 est associée à l'institut fédératif de recherche « Mathématiques, Physique, Sciences de l'ingénierie et du numérique » (MPSIN).

Article 6 : Modification de la présente annexe

La présente annexe est modifiée en cas de demande d'association d'une unité de recherche à une autre ED. Cette modification est adoptée par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Président ou à la Présidente de l'Université, après avis du Conseil de cette ED, du Conseil du Centre doctoral et de la Commission recherche du Conseil académique de l'Université. Lorsque l'ED *MIMME* est concernée, la modification est adoptée par les Conseils d'administration des Établissements, sur proposition conjointe des Chefs ou Cheffes des Établissements, après avis du Conseil de cette ED, du Conseil du Centre doctoral, de la Commission recherche du Conseil académique de l'Université et du Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA.

